



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
====

Service protection de l'environnement
====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.76.60.32.81.

ARRETE N° 2011161-0019
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V et les articles L511-1, L512-17, L514-2, L541-3
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée
- VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières modifiée
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03942 du 13 avril 2005 autorisant la société TPLRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SERMERIEU lieudit «Combe Noire»

CONSIDERANT l'extraction illégale en eau faite par M. Michel PERRIOL gérant de la société TPLRA sur le site de la carrière de SERMERIEU

CONSIDERANT l'enfouissement illégal de matériaux inertes fait sur le même site

CONSIDERANT que le site se situe dans le périmètre de la nappe patrimoniale du Catelan (nappe prioritaire à protéger)

CONSIDERANT que cette extraction et cet enfouissement peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT l'analyse des eaux de la nappe phréatique effectuée à l'aplomb de la carrière le 19 mars 2010, qui atteste de la présence d'hydrocarbures dans la nappe à une teneur significative

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er :

M. Michel PERRIOL gérant de la société TPLRA située 2327 route de Sablonnière à 38510 SERMERIEU est mis en demeure :

- 1/ d'arrêter immédiatement toute extraction de sable et gravier dans la nappe phréatique,
- 2/ d'arrêter également tout enfouissement de matériaux inertes dans la nappe phréatique hormis les matériaux issus de la carrière.
- 3/ de reboucher, avec des matériaux inertes, le canal d'évacuation des eaux de la nappe phréatique dans un délai d'un mois,
- 4/ de proposer dans un délai de trois mois en accord avec une association de protection de la nature, la mairie de SERMERIEU et la DREAL, les conditions de réhabilitation de la petite mare existant à l'origine et surcreusée.
- 5/ de mettre en place deux piézomètres supplémentaires à l'aval hydraulique de la nappe phréatique. Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD – X 31-614 d'octobre 1999 dans un délai de trois mois.
- 6/ d'effectuer trimestriellement pendant une durée minimum de 2 ans des analyses C3 et C4 sur l'ensemble des piézomètres de la carrière.
- 7/ de rechercher l'origine de la pollution en hydrocarbures de la nappe phréatique et de prendre les dispositions nécessaires pour l'éliminer.
- 8/ de supprimer, dans les trois mois, les espèces boisées invasives (bambous) et de respecter les conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation initiale .
- 9/ d'effectuer, dans les trois mois, une campagne de mesures de bruit dans l'environnement en prévoyant des mesures à proximité des habitations les plus proches situées à l'est et au sud-ouest de la carrière.
- 10/ de réaliser l'aire étanche prévue à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral dans un délai de trois mois.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SERMERICIEU.

Grenoble, le 10 JUIN 2011

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric PERISSAT

